

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

PLANEURS - BREGUET Type 905 et dérivés

RENFORCEMENT DE LA POUTRE ARRIERE AU DROIT DU CADRE 9

- Application avant le 1er AVRIL 1963
 - ou lors de la prochaine révision générale,
 - ou lors de la prochaine réparation de cette zone
- dans un atelier reconnu par le BUREAU VERITAS.
(date limite impérative dans tous les cas : 1er AVRIL 1963)

Adjonction, en surépaisseur, de la partie supérieure et inférieure de "mouchoirs" en contreplaqué de bouleau et de 4 lisses longitudinales en spruce, conformément au Bulletin de Service N° 22 édité le 17.9.62 par les ETS BREGUET.

NB - Pour les travaux, seules les colles préconisées par le Bulletin Service doivent être impérativement utilisées.

Date : 22.10.62

Matériel : BREGUET 905 et dérivés -

Référence : 62-21-12